



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2025 - 12

**CONTRAT AVEC ACCENS AVOCATS RELATIF AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION
DU SSIAD DE TAVERNY EN VUE DE LA MISE EN CONFORMITÉ D'UN SERVICE
AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS**

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile (SAD),

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant qu'une nouvelle catégorie de service à caractère social et médico-social a été créée par l'article 44 de la loi n°2021-1754 : le Service Autonomie à Domicile ;

Considérant que le CCAS de Taverny est porteur de l'autorisation à gérer un SSIAD sur la commune de Taverny ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un cabinet d'avocats, spécialisé dans l'accompagnement des établissements et structures du secteur social et médico-social, pour le transfert de l'autorisation à gérer un SAD ;

Considérant la proposition d'accompagnement de ACCENS AVOCATS ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763- 20250403-2025_12-cc

Réception en sous-préfecture le : 11 AVR. 2025

Publication le : 11 AVR. 2025

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il y a par conséquent nécessité de signer la proposition de ACCENS AVOCATS ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La proposition relative aux modalités de mise en conformité à réforme des SAD, et ses éventuels avenants, est signée avec ACCENS AVOCATS sis 30 rue du Commerce à ANGERS (49100), représenté par Madame Sophie LIMELE, en sa qualité de Chargée de relations clients.

Article 2 :

La mission de ACCENS AVOCATS débute à la date de la signature de la proposition.

Article 3 :

Le montant de la prestation s'élève à 10 500 euros H.T. (DIX MILLE CINQ CENTS EUROS H.T.) soit 12 600 euros TTC (DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS TTC). La prestation comprend la détermination des modalités de mise en conformité à réforme des SAD, l'analyse des conséquences des nouvelles modalités de gestion, la mise en œuvre concrète de l'opération ainsi que l'accompagnement lors des réunions avec le Conseil Départemental du Val-d'Oise et l'ARS.

Article 4 :

Une première provision, représentant 30 % des honoraires, est réglée à la date de la signature de la proposition de ACCENS AVOCATS, 3 150 euros H.T. (TROIS MILLE CENT CINQUANTE EUROS H.T. soit 3 780 euros TTC (TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS TTC) ; les honoraires seront ensuite facturés au fur et à mesure de leur exécution.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du SIADPA des exercices 2025 et suivants.

Article 6 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 3 avril 2025



La présidente du CCAS,

Florence PORTELLI